

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 14138
Numéro SIREN : 898 923 792
Nom ou dénomination : Edhouard-Béranger

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2021 sous le numéro de dépôt 128417

Edhouard-Béranger
« EHB »

Société par actions simplifiée
Capital social : 100.000 euros
Siège social : 31, rue de Fleurus, 75006 Paris
898 923 792 RCS Paris

**CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL**

DocuSigned by:
Emmanuel Mounier
338DB91E1936460...

Le : 06 octobre 2021
Nom : Emmanuel Mounier
Titre : Président

EXTRAIT DES DECISIONS DES ASSOCIES DU 30 SEPTEMBRE 2021

LES SOUSSIGNES :

- [...],

agissant en qualité d'associés (les « **Associés** ») de la société Edhouard-Béranger, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 31, rue de Fleurus, 75006 Paris, identifiée sous le numéro 898 923 792 RCS Paris (la « **Société** »),

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- [...],

ONT PRIS LES DECISIONS CI-APRES SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1. Approbation des conditions dans lesquelles les Associés sont appelés à délibérer
2. [...]
6. Changement du mode de direction et de contrôle de la Société résultant de l'instauration d'un comité stratégique et refonte intégrale des statuts de la Société
7. [...]

8. Pouvoirs pour les formalités légales

Les décisions ci-dessous sont prises par les Associés conformément aux dispositions de l'article 14.3 des statuts de la Société.

DECISION PRELIMINAIRE **(Approbation des conditions dans lesquelles les Associés sont appelés à délibérer)**

Les Associés, après avoir rappelé qu'ils ont pu prendre connaissance du contenu des documents communiqués ou tenus à la disposition des Associés suffisamment en avance préalablement à la date des présentes et notamment le rapport du président de la Société,

renoncent, sans réserve à se prévaloir de toute irrégularité de convocation des présentes et, par conséquent, à effectuer toute réclamation ou à engager toute action à ce titre, et

approuvent par conséquent, sans réserve les conditions dans lesquelles ils sont appelés à délibérer.

[...]

CINQUIEME DECISION **(Changement du mode de direction et de contrôle de la Société résultant de l'instauration d'un comité stratégique et refonte intégrale des statuts de la Société)**

Les Associés, connaissance prise (i) du rapport du président de la Société, (ii) des statuts de la Société et (iii) du projet de statuts de la Société modifiés,

approuvent un nouveau mode de gouvernance de la Société composée d'un président, d'un directeur général assistés d'un comité stratégique consultatif conformément aux dispositions des statuts de la Société, et

décident de refondre intégralement les statuts de la Société conformément au projet des statuts modifiés figurant en annexe du rapport du président de la Société, et d'adopter article par article, puis dans leur ensemble les statuts modifiés.

[...]

SEPTIEME DECISION **(Pouvoirs pour les formalités légales)**

Les Associés, **décident** de conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

Edhouard-Béranger
« EHB »

Société par actions simplifiée
Capital social : 100.000 euros
Siège social : 31, rue de Fleurus, 75006 Paris
898 923 792 RCS Paris

STATUTS



Certifiés conformes
Le Président

Statuts à jour au : 30 septembre 2021

1. FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées au 2° alinéa de l'article L. 227-2 du code de commerce.

2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- la prise de toutes participations directes ou indirectes dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, quelle que soit la nature juridique ou l'objet de ces entreprises, par tout moyen, et notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'échange ou d'achat d'actions, de valeurs mobilières ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement, ou autrement, la gestion desdites participations, et leur cession, apport, échange ou transfert, de quelque nature que ce soit,
- l'acquisition, la prise en licence, la cession ou la concession de licences concernant tous droits de propriété intellectuelle, en ce compris mais sans limitation, brevets, marques, droits d'auteur, dessins et modèles, logiciels, et tous savoir-faire ou secrets notamment de conception, fabrique, maintenance,
- la prestation de conseils et d'assistance, notamment en matière technique, administrative, comptable, financière, ou de gestion,
- l'exercice, directement ou indirectement, de toutes activités liées à (i) la conversion de véhicules à motorisation thermique (essence ou diesel) en motorisation hybride électrique et/ou thermique à source d'énergie alternative (batterie ou à pile à combustible, ou tout autre système ou procédé), et/ou de rénovation, restauration, maintenance et entretien de véhicules, et notamment la recherche et développement, les études, la conception de pièces et éléments, la transformation de tout ou partie du système de motorisation des véhicules et de l'agencement interne ou externe, l'assemblage, tous processus de tests et essais, l'homologation, et la mise sur le marché, et/ou à la construction de véhicules automobiles, et de toutes pièces, tous équipements, ensembles ou systèmes destinés à des véhicules automobiles, et notamment la recherche et développement, les études, la conception de pièces, éléments ou véhicules, l'agencement interne ou externe, l'assemblage, tous processus de tests et essais, l'homologation, et la mise sur le marché,
- l'exercice, directement ou indirectement, de toutes activités liées au développement, conception et commercialisation de système de motorisation hybride électrique et/ou thermique à source d'énergie alternative (batterie ou à pile à combustible, ou tout autre système ou procédé) pour des applications cycles, automobiles ou navales,

EM

- la mise à disposition, location ou vente de véhicules (ayant fait l'objet de conversion de motorisation ou non),
- le financement par tous moyens de ces opérations, le recours à des emprunts et l'octroi de prêts intra-groupe, garanties ou de sûretés, afin de permettre la réalisation du présent objet, et
- plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension, son développement et/ou son patrimoine social.

3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : « Edhouard-Béranger ».

Le sigle est : « EHB ».

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 31, rue de Fleurus, 75006 Paris.

Sous réserve de ratification par l'associé unique ou la collectivité des associés, le transfert du siège social en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe peut être décidé par le Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6. APPORTS

Les soussignés apportent à la Société, savoir :

La société Arrow & Co, la somme de..... 75.000 euros

Monsieur Romain Jouhaud, la somme de..... 25.000 euros

Montant total des apports en numéraire..... 100.000 euros

Les fonds ont été versés respectivement le 28 avril 2021 et le 29 avril 2021, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque Européenne du Crédit

Mutuel ainsi qu'en atteste le certificat émis par ladite banque, qui demeurera annexé aux présents statuts.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de 100.000 euros et divisé en 100.000 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro chacune, intégralement souscrites et libérées lors de la constitution de la Société.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

Les actions émises dans le cadre du présent article seront libérées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

9. FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES EMISES PAR LA SOCIETE – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Forme des actions et autres valeurs mobilières émises par la Société

Les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société sont nominatives. Leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des associés titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux stipulations des présents statuts. A la demande du titulaire, une attestation d'inscription en compte ou tout autre élément en attestant de manière satisfaisante lui sera délivrée par la Société.

9.2 Droits sur l'actif social et contribution aux pertes

Les actions donneront droit à une fraction de l'actif social en fonction de la quotité du capital social qu'elles représentent.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

9.3 Droits de vote

Chaque action donne droit à une voix dans toutes les décisions d'associés.

9.4 Droits aux bénéfices

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices en fonction de la quotité du capital social qu'elle représente.

9.5 Stipulations diverses

Sauf stipulation contraire des statuts, les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission. Lorsqu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre

inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement correspondant d'actions.

Les droits des titulaires des différentes catégories d'actions sont garantis dans les conditions prévues par la loi et, en particulier, par les articles L. 228-16 et suivants du code de commerce.

10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement des actions, les droits de vote attachés aux actions appartiennent à l'usufruitier.

11. CESSIONS DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES EMISES PAR LA SOCIETE

Les actions sont librement cessibles sous réserve de dispositions contraires contenues dans des documents extra-statutaires signés par les associés.

Le transfert de leur propriété s'opère par (i) un virement de compte à compte, inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres », et (ii) l'inscription desdites actions ou valeurs mobilières au compte du bénéficiaire du transfert à la date notifiée à la Société par les parties au transfert conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables (mais qui ne peut être antérieure à la date de la notification à la Société) par voie de remise d'un ordre de mouvement signé des parties au transfert (ou, si seul l'auteur du transfert est signataire de l'ordre de mouvement, par voie de notification à la Société de tout autre écrit matérialisant l'accord des parties sur la date du transfert).

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

12. ORGANES DE DIRECTION

12.1 Président de la Société

12.1.1 La Société est administrée et dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale choisie parmi les associés ou en dehors d'eux.

12.1.2 Désignation

Le Président est désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant conformément aux stipulations des statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée par ses dirigeants. Le ou les représentants légaux de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.1.3 Pouvoirs du Président

Le Président assume la direction générale de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous la réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi et les présents statuts.

Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-76 du code du travail, les représentants du comité social et économique, le cas échéant, exerceront auprès du Président les droits dont ils disposent en application des articles L. 2312-72 et suivants du même code.

12.1.4 Durée des fonctions – Révocation

La décision de nomination du Président fixe également la durée desdites fonctions (qui peut être indéterminée).

Le Président peut être révoqué à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant selon les règles exposées ci-après. Sa révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

En cas de vacance des fonctions de Président à la suite d'un décès, d'une démission, ou de l'incapacité permanente du Président, les associés se réuniront à l'initiative du plus diligent d'entre eux en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président, conformément aux règles exposées ci-dessus.

12.1.5 Rémunération du Président de la Société

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du Président sont fixées dans la décision des associés procédant à sa nomination ou toute décision ultérieure.

Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat, sur présentation des justificatifs de ces frais.

12.2 Directeurs généraux – Directeurs généraux délégués

12.2.1 Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés, statuant selon les règles précisées dans les statuts, peut, sur proposition du Président, désigner un ou plusieurs directeurs généraux (le(s) « **Directeur(s) Général(aux)** ») ou directeurs généraux délégués (le(s) « **Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)** »), personne physique ou morale, associés ou non, chargés d'assister le Président dans la direction générale de la Société.

12.2.2 Pouvoirs

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des éventuelles limitations de leurs pouvoirs qui seraient décidées par les associés lors de leur nomination ou ultérieurement.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent consentir de délégations de pouvoir.

12.2.3 Durée des fonctions – Révocation

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont nommés dans leurs fonctions pour une durée d'un exercice, renouvelable.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment par les associés statuant selon les règles exposées ci-après. Leur révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

12.2.4 Rémunération

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués seront fixées dans la décision des associés procédant à leur nomination ou toute décision ultérieure.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont droit au remboursement des frais qu'ils exposent dans le cadre de leur mandat, sur présentation des justificatifs de ces frais.

12.3 Comité Stratégique

Il peut être instauré au sein de la Société, un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») qui aura pour mission d'assister le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) dans l'ensemble des opérations, activités et décisions stratégiques, opérations, comptables et/ou financières de la Société.

La mission du Comité Stratégique n'aura qu'une simple valeur consultative et ses décisions ne pourront en aucun cas être opposées au Président et/ou au(x) Directeur(s) Général(aux) de la Société.

12.3.1 Composition du Comité Stratégique

- (i) Les membres du Comité Stratégique (les « **Membres** »), sans préjudice des stipulations de tout acte extra-statutaire signé par les associés de la Société, sont nommés et révoqués à tout moment par la collectivité des associés dans les conditions prévues aux articles 13 et suivants des présents statuts.
- (ii) Le Président et, le cas échéant, le(s) Directeur(s) Général(aux) sont membres de droit du Comité Stratégique.
- (iii) La révocation des Membres peut être faite à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire et sans que le Membre ne puisse prétendre à une indemnisation ou à des dommages et intérêts, dans les conditions prévues à aux articles 13 et suivants des présents statuts.

12.3.2 Présidence du Comité Stratégique

- (i) Le Président préside le Comité Stratégique. Il est chargé de convoquer le Comité Stratégique et d'en diriger les débats. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les Membres sont en mesure de remplir leur mission.
- (ii) Le président du Comité Stratégique exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de Président.
- (iii) Les fonctions de président du Comité Stratégique prennent fin au terme de son mandat de Président, par sa démission, son décès, sa révocation ou son incapacité.
- (iv) Le président du Comité Stratégique est, en cette qualité, révocable, à tout moment par décision du Comité Stratégique sans qu'un juste motif soit nécessaire et sans que le président du Comité Stratégique ne puisse prétendre à une indemnisation ou à des dommages et intérêts. Il est précisé que la révocation des fonctions de président du Comité Stratégique n'entraîne pas automatiquement la révocation des fonctions de membre du Comité Stratégique.

12.3.3 Rémunération et dépense des Membres

- (i) La collectivité des associés de la Société peut décider d'attribuer une rémunération aux Membres, sans préjudice des stipulations présentes dans un document extra-statutaire signé par les associés de la Société, sous forme d'un montant global qui fait l'objet d'une répartition, selon les critères qu'il fixe, par le Comité Stratégique lui-même.
- (ii) La Société devra rembourser les Membres de toutes les dépenses raisonnablement exposées dans l'exercice de leurs fonctions de Membre et sur présentation des justificatifs y afférents.

12.3.4 Représentation d'un Membre

- (i) Tout Membre peut se faire représenter par un autre Membre, étant précisé qu'un Membre ne peut représenter plus d'un Membre, sous réserve des dispositions présentes dans tout document extra-statutaire signé par les associés de la Société.
- (ii) Le mandat doit être donné par écrit (lettre, télécopie ou courriel).

12.3.5 Durée des fonctions des Membres

- (i) A l'exception du Président et le cas échéant, du(des) Directeur(s) Général(aux), les Membres sont nommés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois.
- (ii) Chaque Membre, à l'exception du Président et le cas échéant, le(s) Directeur(s) Général(aux), peut être révoqué sans juste motif et peut être remplacé à tout moment par la Partie l'ayant nommé.

12.3.6 Réunions du Comité Stratégique

- (i) Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt social ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent et au moins une (1) fois par trimestre.
- (ii) Pour qu'une réunion du Comité Stratégique soit valablement tenue, chaque Membre doit recevoir une convocation par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique) au moins quatre (4) Jours Ouvrés avant la date de ladite réunion. Néanmoins, les Membres peuvent renoncer au respect de ce délai en cas (x) d'urgence démontrée ou (y) si tous les Membres renoncent à recevoir une telle convocation dans les délais précités ou (z) si tous les Membres participent à ladite réunion.
- (iii) La convocation doit contenir le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion ainsi que toutes informations ou tous documents permettant la bonne information des Membres.
- (iv) Les réunions du Comité Stratégique ont lieu au siège social de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation mentionnée à l'Article 12.3.6(ii). Elles peuvent également se tenir par téléphone, par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de télécommunication équivalent autorisé par les lois et les règlements. Les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant la transmission d'au moins la voix des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations sont réputés présents à la réunion du Comité Stratégique.

13. DECISIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVES DES ASSOCIES

13.1 L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

13.1.1 nomination, renouvellement, rémunération et révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;

13.1.2 nomination des commissaires aux comptes ;

13.1.3 nomination, révocation et rémunération des membres du Comité Stratégique ;

13.1.4 approbation des comptes annuels et affectations des résultats ;

13.1.5 approbation du budget annuel prévisionnel ;

13.1.6 examen des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou certains associés ;

13.1.7 dissolution de la Société ;

13.1.8 augmentation, amortissement ou réduction du capital ou émission de titres ;

13.1.9 fusion, scission, apport partiel d'actif ;

13.1.10 transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

13.1.11 modification des statuts à moins, s'agissant de certaines décisions particulières, que les statuts ne prévoient expressément la compétence d'un autre organe ; et

13.1.12 plus généralement, toute décision qui, aux termes de la loi, relèverait par la suite obligatoirement de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

13.2 L'ensemble des décisions ne relevant pas de celles énumérées ci-dessus sont de la seule compétence du Président.

14. MODALITES D'ADOPTION DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

14.1 Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par voie d'acte sous seing privé. Si la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés et ses décisions sont également répertoriées dans un registre, conformément à l'article 15 ci-dessous.

14.2 Assemblées

14.2.1 Les décisions collectives seront prises sur convocation du Président.

Le ou les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du Livre II du code de commerce.

Tout associé détenant au moins cinq pour cent (5%) des droits de vote de la Société peut également à tout moment convoquer une assemblée pour statuer sur une ou plusieurs questions. Les modalités de la réunion de l'assemblée sont arrêtées par l'auteur de la convocation.

14.2.2 La convocation aux assemblées générales est faite par tout moyen écrit (en ce compris par courriel) avec un préavis de huit (8) jours sauf obligation légale ou réglementation contraire. Les associés peuvent renoncer aux formalités de convocation individuellement ou de manière unanime.

La convocation indique le jour, heure, lieu et nature de l'assemblée, ainsi que son ordre du jour.

L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés ont le droit, à compter de la date d'envoi de la convocation et jusqu'à la date de l'assemblée, de prendre connaissance au siège social des projets de décisions et des rapports devant être portés à leur connaissance lors de l'assemblée. Ils peuvent également en obtenir une copie en cas de demande de leur part adressée au siège social par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

14.2.3 Les associés pouvant participer et voter, en personne ou par mandataire, à l'assemblée générale, sont ceux inscrits dans les registres de la Société à la date de l'assemblée.

14.2.4 L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'associé présent ou représenté détenant ou représentant le plus grand nombre d'actions.

Le bureau de l'assemblée (le « **Bureau** ») est constitué du président et le cas échéant d'un secrétaire nommé à cette fin.

Si les participants de l'assemblée représentant plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions détenues par les associés présents ou représentés le demandent, un ou deux scrutateurs complètent le Bureau. Les scrutateurs sont les personnes physiques détenant, à titre personnel ou en qualité de représentant d'une personne morale ou de mandataire, le plus grand nombre d'actions et acceptant cette fonction.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par toute personne désignée à cet effet. Chaque associé peut

disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le code de commerce pour les sociétés anonymes. Les procurations sont annexées à la feuille de présence.

La personne ayant pris l'initiative de la convocation met à la disposition des associés, aux frais de la Société, les moyens techniques permettant leur participation par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les personnes participant à l'assemblée y compris par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

14.2.5 A l'issue de l'assemblée, le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe avec les autres membres du Bureau un exemplaire du procès-verbal de la séance portant notamment :

- (a) la composition du Bureau ;
- (b) l'utilisation éventuelle des moyens de télécommunication et l'indication de problèmes particuliers, le cas échéant, dans l'utilisation de ces moyens ;
- (c) le quorum réuni, en précisant le cas échéant les noms des personnes (et le nombre d'actions qu'elles détiennent ou représentent), ayant utilisé des moyens de télécommunication ;
- (d) les documents mis à la disposition des participants ;
- (e) un résumé des débats si nécessaire ;
- (f) ainsi que, pour chaque décision soumise aux voix, si elle a été adoptée ou rejetée et le nombre de votes positifs négatifs et d'abstention ; le cas échéant si les actions d'une personne ont été exclues du vote en application des dispositions légales.

Une décision est réputée être prise au lieu où se trouve le président de la séance.

14.2.6 Quorum – Majorité

Les décisions collectives des associés ne sont valablement prises en assemblée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote sur première et sur seconde convocation.

EM

Les décisions collectives des associés seront adoptées à la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, les décisions portant sur :

- (a) l'adoption ou la modification des clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ;
 - (b) l'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
 - (c) le changement de nationalité de la Société ;
 - (d) la transformation de la Société en société en commandite par actions, en société en commandite simple, en société en nom collectif, en société civile ou en société à responsabilité limitée ; et
 - (e) toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ;
- devront être prises à l'unanimité des associés.

14.2.7 Absence de réunion du quorum sur première convocation

Si l'assemblée réunit sur première convocation ne réunit pas le quorum requis, il est dressé un procès-verbal le constatant, conformément aux stipulations ci-dessus *mutatis mutandis*.

La personne ayant convoqué l'assemblée la première fois, ou le cas échéant, le Président, peut la reconvoquer dans les mêmes formes et délais, et sur le même ordre du jour, aux fins de délibérer sur seconde convocation.

14.3 Décisions adoptées par voie d'acte sous seing privé

Lorsqu'il est décidé de recourir à ce mode d'adoption des décisions d'associé unique ou de la collectivité des associés, il est dressé un acte précisant la date, l'ordre du jour, les documents mis à la disposition des associés et le texte des décisions adoptées. Cet acte doit obligatoirement être signé par tous les associés inscrits dans les registres de la Société à la date de l'acte ou leurs mandataires dûment habilités et le Président s'il est à l'initiative de l'acte. A défaut, l'acte lui est notifié dans les meilleurs délais aux fins d'opposabilité et pour retranscription dans les registres sociaux.

15. PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique, de la collectivité des associés ou des membres d'une assemblée spéciale, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par la loi. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés

par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont certifiés par le ou les liquidateurs.

16. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2021.

17. COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes. Il peut être amené à établir un rapport de gestion écrit conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables (en ce compris l'article L. 232-1 du code de commerce).

Le compte de résultat fait apparaître, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou la collectivité des associés statue sur l'approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la date de clôture des comptes.

Par exception, le Président peut initier une procédure sur requête auprès du tribunal de commerce compétent afin de procéder à la prolongation de ce délai.

18. CONTROLE DES COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Cette nomination est effectuée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant en application de l'article 14 et à la majorité simple.

En dehors des cas prévus par la loi, cette nomination peut également être effectuée sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant en application de l'article 14 et à la majorité simple. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont, lorsque cela est requis en application des dispositions légales et réglementaires, nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

19. CONVENTIONS REGLEMENTEES

La collectivité des associés statue sur les conventions visées à l'article L. 227-10 premier alinéa du code de commerce au vu du rapport préparé par le Président, ou le commissaire aux comptes le cas échéant, étant précisé que par « autres dirigeants », les statuts ne visent que les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués.

En cas d'associé unique, celui-ci statue de même, par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa dudit article.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

20. DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'exception des cas de dissolution prévus par la loi, et à l'exception de toute prorogation, la dissolution de la Société a lieu après expiration du terme prévu par les statuts ou suite à la décision des associés prise dans les conditions prévues par les présents statuts.

En conséquence, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par décision des associés. Le liquidateur représente la Société.

La liquidation de la Société est effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

21. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou lors de sa liquidation, entre les associés eux-mêmes ou entre la Société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

22. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

La société Arrow & Co, société à responsabilité limitée au capital social de 25.000 euros, dont le siège social est situé au 31, rue de Fleurus, 75006 Paris, identifiée sous le numéro 799 391 966 RCS de Paris est désignée en qualité de premier Président, pour une durée illimitée. Toute décision relative à sa rémunération sera le cas échéant adoptée ultérieurement par l'associé unique ou la collectivité des associés. Il est néanmoins d'ores et déjà prévu que le Président aura droit au remboursement des frais qu'il exposera dans le cadre de ses actions de Président sur présentation des justificatifs.

23. DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL

- Monsieur Romain Jouhaud, né le 19 février 1986 à Limoges (87), de nationalité française, demeurant 8, allée des Pinsons, 33470 Gujan Mestras, est désigné en qualité de premier directeur général, pour une durée illimitée. Il est convenu que le directeur général ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions, sous réserve le cas échéant de toute décision collective des associés ultérieure. Il est néanmoins d'ores et déjà prévu que le directeur général aura droit au remboursement des frais qu'il exposera dans le cadre de ses actions de directeur général sur présentation des justificatifs.

24. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation est annexé aux présents statuts.

La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, et ce dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition de l'associé unique au futur siège de la Société dans le délai prévu par la loi.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de substitution, pour effectuer les formalités relatives à la constitution de la Société.